



ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS  
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

## CIRCULAIRE

**CIR/GDF-06**

Date : **04/94**

Edition : **2**

**Objet :**

Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens civils.

**Réf :**

Loi du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne, article 26.

Arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, article 50.

L'édition 2 comprend

Le Directeur Général,

A. MAENHAUT

**12** pages datées : **04/94**

## 1. Applicabilité

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisateurs de spectacles aériens afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants, ainsi que celle des personnes et des biens à la surface.

## 2. Définitions

*Acrobatie aérienne* : manœuvre effectuée intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

*Spectacle aérien* : toute activité en vol et au sol effectuée par un ou plusieurs aéronefs, dans le cadre d'un spectacle comprenant des évolutions d'aéronefs, des exercices réputés acrobatiques ou des démonstrations de descentes en parachute.

*Organisateur* : personne assumant la responsabilité complète du spectacle aérien vis-à-vis de l'Administration de l'Aéronautique. L'organisateur peut se faire assister pour certains aspects particuliers nécessitant une expérience appropriée (ex. contrôle aérien, services de secours, direction des vols).

*Directeur des vols* : personne qui dirige les mouvements des aéronefs au sol et en vol. Elle doit posséder une expérience importante en aviation Elle se fait assister par un "observateur de sécurité" exclusivement chargé de la sécurité des mouvements de vol.

*Equipe ATS* : ensemble de personnes chargées, sous la responsabilité d'un directeur, d'assurer le contrôle des mouvements d'aéronefs dans l'espace réservé au spectacle aérien.

*Ligne limite du public* : ligne qui ne peut être franchie ni par le public. ni par les véhicules.

*Ligne limite de démonstration* : ligne établie en fonction de la vitesse de démonstration d'un aéronef et que celui-ci ne peut franchir en direction du public ou des véhicules.

## 3. Sécurité du public et des participants

Seuls les aéronefs participant au spectacle aérien peuvent évoluer sur l'aérodrome.

Le public est maintenu dans une zone réservée délimitée de barrières nadar continues Sa surveillance est assurée par un service d'ordre dont les membres sont choisis de préférence dans l'équipe organisatrice. renforcé par des gendarmes ou des agents de police en uniforme. Si le service d'ordre ne peut plus maintenir le public dans sa zone réservée, le spectacle aérien doit être interrompu par le directeur des vols ou le directeur de l'équipe ATS.

Les zones réservées au parking des véhicules sont sélectionnées de façon à ne jamais être situées sous la trajectoire des aéronefs participants au spectacle.

Si des voies publiques doivent être fermées durant le spectacle aérien, les dispositions nécessaires seront prises par la police et/ou la gendarmerie.

La zone réservée au public sera située uniquement sur un seul côté de la piste en activité.

La distance horizontale entre la ligne limite du public et l'axe de la piste en activité est d'au moins 75 m.

Le directeur des vols doit s'assurer que les distances minimales entre la ligne limite du public et la ligne limite de démonstration respectent les valeurs ci-après :

Vitesse maximale de démonstration en KT	Catégorie de démonstration	
	Survol	Acrobatie
Moins que 100 KT	50 m	100 m
100 – 200 KT	100 m	150 m
200 – 300 KT	150 m	200 m
Plus de 300 KT	200 m	250 m

Lors de l'exécution de virages et de manœuvres, les pilotes participants doivent s'assurer :

- que les distances mentionnées ci-dessus soient strictement respectées ;
- que l'aéronef qui vole le plus près de la ligne limite du public, lors de vols en formation, soit éloigné de la distance requise augmentée de 50 m.

Les lignes limites de démonstration doivent être clairement visibles par les pilotes en vol et matérialisées par une ligne naturelle (p.e. une rue) ou un marquage artificiel de couleur.

S'ils ne sont pas clôturés de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère aux opérations, les endroits où se trouvent des turbines, des hélices ou des rotors en mouvement doivent être distants d'au moins 30 m du public.

La hauteur à laquelle l'aéronef doit être en vol horizontal positif peut être réduite à 200 ft/AGL moyennant une autorisation spéciale du Directeur Général de l'Administration de l' Aéronautique.

Lorsqu'un parachutage a lieu, tous les moteurs des aéronefs au sol doivent être à l'arrêt.

#### **4. Documents**

Tous les aéronefs civils participants sont accompagnés d'un certificat de navigabilité ou d'un "permit to fly" en cours de validité.

Tous les pilotes de vol acrobatique sur aéronef civil doivent être au moins pilotes professionnels ou avoir au moins démontré leur compétence aux vols acrobatiques à la satisfaction d'un instructeur du 2ème degré ayant l'expérience des vols acrobatiques (art. 5 § 1, 2°. de l'A.M. du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles de pilote d'avion). Le pilote doit remplir la « fiche de présentation en vol » (annexe 1) et la remettre au directeur des vols.

Un certificat de compétence pour participer aux spectacles aériens, qui a été délivré par un état membre du JAA. Est recevable.

Le pilote d'un aéronef immatriculé auprès des forces armées ne doit pas présenter de certificat d'aptitude ni remplir la « fiche de présentation ».

#### **5. Service du trafic aérien**

Le contrôle aérien de tous les aéronefs participants, tant civils que militaire, doit être effectué par une équipe ATS de la S.N.V.A. ou par une équipe ATS militaire. Tous les participants suivent strictement les instructions du contrôle aérien.

Tous les aéronefs participants sont équipés de radio et maintiennent durant l'entièreté de leur vol une écoute permanente sur la fréquence de l'équipe ATS civile ou militaire.

## 6. Conditions météorologique

Un spectacle aérien est autorisé lorsque les conditions météorologiques répondent aux minima requis ci-après :

Type de présentation		Hauteur du plafond		Visibilité
Survol ou acrobatie uniquement en vol horizontal	Solo		500 ft	3 km
	Formation		800 ft	5 km
Acrobatie	Solo		1000 ft	5 km
	Formation	Piston	1000 ft	5 km
		Jet	1500 ft	8 km

## 7. Règles de l'air et prescriptions ATS

Les règles de l'air et les prescriptions des services du contrôle aérien restent d'application sous réserve des prescriptions particulières.

## 8. Equipage

Seuls les membres d'équipage requis peuvent se trouver à bord des aéronefs civils participants. D'autres personnes peuvent embarquer moyennant autorisation de l'Administration de l'Aéronautique.

## 9. Briefing

L'organisateur du spectacle aérien doit tenir, avant le début du spectacle, un briefing détaillé auquel chaque participant doit obligatoirement prendre part. Dans le cas de patrouilles, il est admis que seul le chef de patrouille y participe ; il est alors personnellement responsable d'assurer le briefing pour les membres de sa patrouille. Le responsable de l'équipe ATS participera au briefing. Le briefing devra au moins traiter des points suivants :

- a) le caractère obligatoire pour tous les participants des instructions du directeur des vols ;
- b) aspects ATC : l'évitement des zones sensibles au bruit, les points d'attente, les procédures de vol, la piste en usage ;
- c) les prescriptions de circulation au sol des aéronefs ;
- d) la fréquence radio pour le spectacle aérien ;
- e) une carte ou un schéma avec les différentes lignes limites de démonstration et les distances par rapport aux spectateurs ;
- f) les procédures de vol établies de façon à ce qu'à chaque instant, en cas de panne moteur ou de problèmes structurels conduisant à un atterrissage brutal ou à une collision au sol, les zones réservées au public ne soient mises en péril ;
- g) aperçu et succession des séquences du programme ;

- h) départ des différents aéronefs après le spectacle aérien ;
- i) procédures d'avitaillement ;
- j) placement des aéronefs de façon à ce qu'ils ne constituent aucun obstacle pour les services de secours ;
- k) plan d'urgence et premières mesures d'intervention ;
- l) point de contrôle pour l'examen des documents complétés (annexe 1) ;
- m) briefing suivant (si nécessaire) ;
- n) divers et questions.

L'organisation doit veiller à ce que les pilotes des aéronefs, effectuant uniquement un survol (ex. les aéronefs militaires) et qui ne partent pas de l'aérodrome concerné, soient également instruits de façon détaillée.

Les pilotes qui veulent participer au spectacle aérien et qui n'ont pas reçu de briefing ne peuvent participer à ce spectacle.

Tous les participants au briefing doivent signer un document attestant qu'ils ont participé au briefing et qu'ils en respecteront les prescriptions.

## **10. Services de secours**

Les services de secours sont organisés de façon à garantir l'intervention la plus rapide possible en cas d'accident d'aéronef et/ou de blessés.

Pendant toute la durée du spectacle aérien, un médecin et des ambulances avec infirmiers et chauffeurs doivent être présents en nombre approprié.

Le matériel adéquat de lutte contre l'incendie ainsi que le personnel sont fournis par les services d'incendie civils ou militaires.

## **11. Demande d'autorisation**

Si le spectacle aérien a lieu sur un aérodrome temporaire, la demande d'implantation de l'aérodrome temporaire est introduite au minimum trois mois à l'avance.

Au moins deux mois avant le spectacle aérien, l'organisateur du spectacle aérien doit communiquer à l'Administration de l'Aéronautique tous les renseignements nécessaires à la publication d'un Notam ainsi que la "demande d'autorisation pour l'organisation d'un spectacle aérien" (annexe 2).

Au moins un mois avant le spectacle aérien, l'organisateur du spectacle aérien communique les documents suivants à l'Administration de l'Aéronautique :

- a) un programme définitif du spectacle aérien avec l'horaire de séquence des vols ;
- b) le programme détaillé de chaque vol acrobatique et ses figures ;
- c) l'avis écrit favorable du bourgmestre de la commune concernée ;

- d) la preuve du paiement de la redevance due en application de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1981 fixant les redevances auxquelles est soumise l'utilisation de certains services publics intéressant la navigation aérienne ;
- e) la preuve de la couverture par une assurance de la responsabilité civile en cas de dommages matériels et corporels.

## Annexe 1 à la circulaire CIR/GDF-O6

### FICHE DE PRESENTATION EN VOL

Lieu du spectacle aérien:

Date :

PILOTE		AERONEF	
Nom :	Prénom :	Marque :	Type :
Licence :	Validité :	Catégorie :	Matricule :
Total heures de vol :		Indicatif d'appel radio :	
		Compagnie d'assurance :	
		N° de police :	
		Durée de validité :	

#### PRESENTATION

Durée de la présentation :

Niveau maximum (hauteur, altitude ou FL) :

Description :

Particularités (signaler en particulier les manœuvres susceptibles d'être supprimées ou modifiées en raison de la météo) :

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS

amendement éventuel au programme proposé par le participant :

Nom: Prénom :  
Fait à: Le: Signature :

---

#### DECLARATION DU PARTICIPANT

Je soussigné Nom: Prénom : déclare que :  
j'ai pris connaissance des consignes de sécurité ;  
je m'engage à respecter les documents de vol de l'aéronef et le programme de la présente fiche telle qu'approuvée par le directeur des vols ;  
j'atteste avoir participé dans les 90 jours qui précèdent à un spectacle aérien ou avoir accompli un entraînement complet sur base du programme proposé ci-avant à bord du type d'aéronef utilisé ;  
je m'engage à respecter les instructions du directeur des vols.

Fait à: Le: Signature :

## Annexe 2 à la circulaire CIR/GDF-O6

### DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE AERIEN

Je soussigné :

-Nom : Prénom :  
-Adresse :  
  
-Téléphone privé: Téléfax privé :  
-Téléphone du bureau: Téléfax du bureau :

demande en qualité d'organisateur l'autorisation d'organiser un spectacle aérien

Lieu

Activité	Dates	Heures d'ouverture	Heures de clôture
Entraînement			
Présentation à la Presse			
Spectacle aérien			

Le programme est précisé dans le dossier joint comprenant :

- la description du spectacle aérien ;
- l'autorisation du gestionnaire de l'aérodrome ou de la personne ayant la jouissance de l'emplacement proposé.

Directeur des vols (si personne autre qu'organisateur)

-Nom: Prénom :  
-Adresse :  
  
-Téléphone privé: Téléfax privé :  
-Téléphone du bureau: Téléfax du bureau :

Observateur de sécurité

-Nom: Prénom:

Directeur de l'équipe ATS :

-Nom: Prénom :  
-Adresse :  
  
-Téléphone privé: Téléfax privé :  
-Téléphone du bureau: Téléfax du bureau :

Je déclare me conformer strictement aux prescriptions de la Cir/GDF-06 concernant les spectacles aériens.

Fait à: le: Signature :



## DESCRIPTIF DU SPECTACLE AERIEN

LIEU :

DATE(S) :

---

### TYPES D'ACTIVITE

-Baptêmes de l'air	0 avion 0 hélicoptère	0 planeur 0 ballon -gaz -air chaud -captif
	0 U.L.M./D.P.M.	
-Présentations en vol	0 avion 0 planeur	0 remorqué 0 treuil
	0 hélicoptère 0 ballon	0 libre 0 captif
	0 dirigeable	
	0 parachutisme	
	0 acrobatie	0 solo 0 patrouille
	0 vol en formation sans acrobatie	
	0 aéromodélisme (radio-télécommandé)	
	0 aéronef de collection	
	0 aéronef militaire	
	0 U.L.M./D.P.M.	
	0 divers :	
-Spectacles complémentaires non aéronautiques		

## LIEU DU SPECTACLE AERIEN

0 aérodrome :

0 autre site

0 commune :

0 propriétaire :

0 exploitant :

0 plan de situation sur carte 1110.000 I.G.N.\*

0 photographies aériennes (si possible) \*

0 un spectacle aérien a-t-il déjà été organisé sur le site ?

### Schématiser

-la délimitation de la zone réservée au public

-les points d'accès à la zone réservée au public

-les voies d'accès à la zone réservée au public

-les différentes aires prévues pour les aéronefs participant au spectacle aérien (stationnement, embarquement, avitaillement )

-l'emplacement des services de secours

-les voies d'accès de secours

-les aires de stationnement pour les véhicules des spectateurs

-les installations annexes

-les lignes limites de démonstrations

Dispositions prévues pour délimiter la zone réservée au public (barrières)

Service d'ordre prévu aux points d'accès à la zone réservée au public

Disposition particulières prises au sol pour les aéronefs participant au spectacle aérien et leurs exploitants.

\* Documents à transmettre

## INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES PREVUS POUR LE SPECTACLE AERIEN

(ex. : station radio portable ou à bord d'un véhicule -moyens d'avitaillement en carburant, manche à air, balisage, etc...)

### Contrôle du trafic aérien

(moyens mis en oeuvre, procédures etc...)

### Dispositions prévues en matière de sécurité :

-Activité aéronautique

0 Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

0 existants

0 supplémentaires (le cas échéant)

-Rassemblement de personnes (spectateurs)

0 postes de secours

0 ambulance

0 médecin

0 piquet d'incendie

0 service d'ordre

Installations annexes (indiquer s'il s'agit d'installations existantes ou si elles sont seulement prévues pour la manifestation) :

0 restaurant

0 bar

0 buvettes

0 toilettes

0 attractions

0 stands publicitaires

0 divers (préciser)

Autres informations utiles (par exemple: mesures prises pour corriger certaines difficultés rencontrées lors d'un spectacle aérien précédent).

Nombre de spectateurs escompté :

## DESCRIPTIF SOMMAIRE DU SPECTACLE AERIEN

1) Activités prévues :

2) Le spectacle aérien comporte-t-il des :

- vols de présentation d'avion de combat à réaction ?
- vols de présentation de patrouille acrobatique ?
- vols de présentation d'aéronefs de transport aérien commercial ?